

INDEMNITE TELETRAVAIL: LES SALARIES DU POLE ASSURANCE SONT PERDANT SUR TOUTE LA LIGNE !

Accord relatif au télétravail
dans les sociétés
d'assurances
du 9 novembre 2021



**MERCI LA LOI TRAVAIL AVEC
L'INVERSION DE LA HIERARCHIE
DES NORMES QUI PERMET A UN
ACCORD D'ENTREPRISE D'ETRE
MOINS DISANT QU'UN ACCORD
DE BRANCHE**

**VOUS AVEZ ICI UN EXEMPLE
CONCRET DES EFFETS
DANGEREUX DE CETTE LOI SUR
NOS DROITS !**



**LES ACCORDS SUR LE TELETRAVAIL
NATIXIS ET COMMUNAUTE ONT FAIT
PERDRE DE L'ARGENT
AUX SALARIÉS DU POLE
ASSURANCES
EN PLEINE INFLATION !**

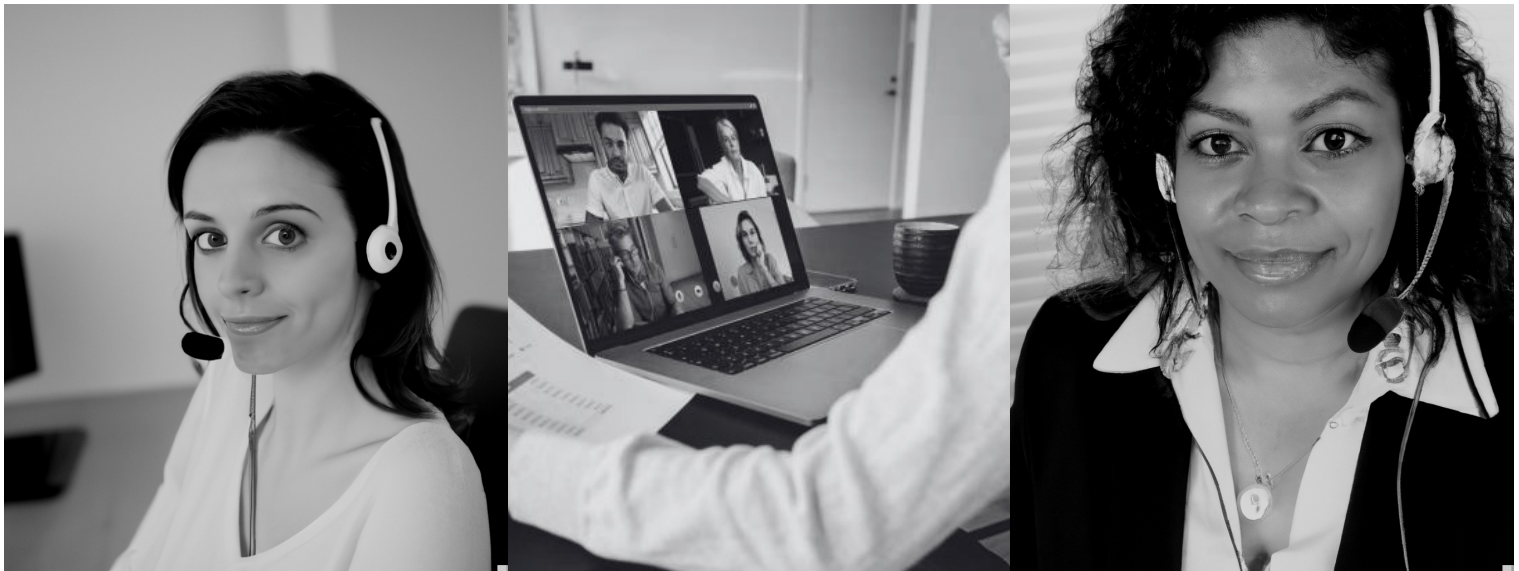
Le 9 novembre 2021, la branche assurance a validé un accord sur le télétravail.
Ce texte prévoit un plafond de l'indemnité journalière de télétravail à 3.25 euros par mois
(soit 32.50 euros / mois pour 10 jours télétravaillés).

Dans l'accord Natixis et l'accord de la communauté, une indemnité a été fixée à 20 euros mensuels (puis 22 euros en 2022).

Notre groupe a largement les moyens de s'aligner au moins sur le plafond de la branche voir de faire d'avantage pour soutenir ses salariés.

L'inflation nous touche tous. Les prix de l'énergie explosent considérablement.
La situation est tellement dramatique que des salariés travaillant dans le pôle assurances nous ont indiqués devoir cumulés une 2e activité pour subvenir à leur besoins du quotidien.
Certains exercent même l'activité de livreur de repas sur les plateformes dédiées : un comble pour des salariés du 2e groupe bancaire français !

Nos dirigeants devraient descendre de leurs tours DUO pour voir ce qu'ils se passent sur le terrain et notamment de rehausser les salaires de tous dignement !



LA CGT REVENDIQUE :

- 1) UNE COMPENSATION DE CETTE PERTE
(PLUS DE 200 EUROS) POUR L'ENSEMBLE DES SALARIÉS**
- 2) QUE L'ACCORD COMMUNAUTÉ SOIT REVU ET REVALORISE
L'INDEMNITÉ TÉLÉTRAVAIL COMME IL SE DOIT !**

**LE GROUPE A TRÈS LARGEMENT LES MOYENS
DE RATTRAPER SON RETARD SUR CE SUJET !**



Accord relatif au télétravail dans les sociétés d'assurances du 9 novembre 2021


5-2 Prise en charge des frais professionnels

Le principe général selon lequel les frais engagés par un salarié dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail doivent être supportés par l'employeur s'applique à l'ensemble des situations de travail.

Le choix des modalités de prise en charge des frais professionnels est un sujet de dialogue social au sein de l'entreprise.

Pour chaque type de frais, cette prise en charge peut être appréhendée sous deux formes lorsque le remboursement est envisagé :

- soit un remboursement des dépenses engagées par le salarié sur présentation de justificatifs ;
- soit un remboursement des dépenses engagées par le salarié par le versement d'une allocation forfaitaire. Cette dernière est réputée utilisée conformément à son objet et elle est exonérée de cotisations et contributions sociales sous réserve de respecter certains plafonds fixés au bulletin officiel de la Sécurité sociale (BOSS) pour la partie qui relève des frais liés au télétravail. De surcroît, cette même réglementation autorise la fixation de plafonds conventionnels supérieurs aux plafonds réglementaires de l'URSSAF lorsqu'un accord de branche l'envisage et ceci dans les limites ci-après : l'allocation est attribuée en fonction du nombre de jours effectivement télétravaillés et son montant n'excède pas 13 euros par mois pour un jour de télétravail par semaine, ou 3,25 euros par jour de télétravail dans le mois, dans la limite mensuelle de 71,50 euros. Les signataires du présent accord de branche s'inscrivent dans cette option offerte par la réglementation susvisée de déterminer des plafonds conventionnels augmentés dans les limites fixées ci-dessus.



France assureur est le syndicat patronal de la branche assurances où sont regroupées 99% des sociétés d'assurances. L'ensemble des compagnies d'assurances du groupe BPCE sont adhérentes à cette organisation et avait donc bien connaissance de cet accord ainsi que du plafond prévu par l'accord de branche !

**BPCE ASSURANCES IARD
GROUPE BPCE**

7 promenade Germaine Sablon
75013 PARIS
www.groupebpce.fr
+33142791700

**BPCE IARD
GROUPE COVEA**

7 promenade Germaine Sablon
CS 11440
75709 PARIS
Cedex 13
+33549343536

**BPCE VIE
GROUPE BPCE**

7 promenade Germaine Sablon
CS 11440
75709 PARIS
www.assurances.natixis.com
+33158199000

ACCORD NATIXIS INTEGREE RELATIF AU TELETRAVAIL

ARTICLE 9 - Frais

Les frais liés à l'exercice du télétravail (frais d'abonnement à Internet, frais d'électricité...) sont pris en charge par l'Entreprise à hauteur de **20 euros bruts par mois**. Cette somme est versée sur le bulletin de paye aux télétravailleurs, quel que soit le nombre de jours de télétravail prévu dans l'avenant et le nombre de jours de télétravail effectué dans le mois. Elle est soumise à cotisations sociales et impôt sur le revenu.

AVENANT ACCORD BPCE COMMUNAUTE

Article IX – Frais

Les frais liés à l'exercice du télétravail (frais d'abonnement à Internet et frais d'électricité) sont pris en charge par l'Entreprise à hauteur **d'une allocation forfaitaire de 22 € nets par mois** sous réserve de la présentation des justificatifs d'abonnement (abonnement internet, factures électricité...).

	Indemnité mensuelle télétravail			
	ACCORD NATIXIS Intégré	Accord communauté BPCE	Accord branche assurance* (base 10 jours mensuels)	Perte pour chaque salarié du pole assurance
nov-21	20		32,5	12,5
déc-21	20		32,5	12,5
janv-22	20		32,5	12,5
févr-22	20		32,5	12,5
mars-22	Transfert Pléiade	20	32,5	12,5
avr-22		20	32,5	12,5
mai-22		22	32,5	10,5
juin-22		22	32,5	10,5
juil-22		22	32,5	10,5
août-22		22	32,5	10,5
sept-22		22	32,5	10,5
oct-22		22	32,5	10,5
nov-22		22	32,5	10,5
déc-22		22	32,5	10,5
janv-23		22	32,5	10,5
févr-23		22	32,5	10,5
mars-23	22	32,5	10,5	
avr-23	22	32,5	10,5	
mai-23	22	32,5	10,5	
* PLAFOND DE 3,25 EUROS PAR JOUR DE TELETRAVAIL			TOTAL PERTE	211,5



